

PRÉFET DES LANDES

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

**1er Bureau
PR/DRLP/2012/ n°460**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

Société TEMBEC à TARTAS

**Le Préfet des Landes
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement, son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 2005 autorisant la société TEMBEC à exploiter sur le territoire de la commune de TARTAS une installation de fabrication de pâtes cellulosique à partir de pin des Landes ,

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2008 autorisant la société TEMBEC à exploiter sur le territoire de la commune de TARTAS une chaudière à biomasse ,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 septembre 2009, relatif à la réalisation d'une étude technico-économique visant à la réduction des émissions diffuses de SO₂ sur le site de la société TEMBEC à TARTAS,

VU l'arrêté préfectoral du 29 mars 2011 autorisant la société TEMBEC à procéder à l'épandage de ses cendres sur des parcelles agricoles,

VU l'arrêté ministériel du 30 août 2010 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414-3,

VU l'étude technico-économique relative à la réduction des émissions diffuses de SO₂ transmise le 10 novembre 2010,

VU le porter à connaissance en date du 5 août 2011, complété le 20 octobre 2011, relatif à la réalisation du stockage de rémanents initialement prévu dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ayant abouti à l'arrêté préfectoral du 31 mars 2008 susvisé,

VU la déclaration en date du 12 août 2011, complétée le 12 octobre 2011, relative à la création d'un poste de distribution de GPL,

VU le porter à connaissance du 29 octobre 2011, relatif à la création d'un nouveau bac de stockage de peroxyde d'hydrogène,

VU le porter à connaissance du 2 décembre 2011, complété le 17 janvier 2012, relatif au broyage des rémanents forestiers,

VU le porter à connaissance du 3 janvier 2012, complété le 8 mars 2012, relatif à la mise en place d'une turbine,

VU les conclusions de l'étude de risque sanitaire incluse dans le porter à connaissance du 3 janvier 2012 susvisé,

VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant le 10 mai 2012 et ses réponses en date du 23 mai ,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 24 mai 2012,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 11 juin 2012,

CONSIDÉRANT que l'étude de risque sanitaire met en évidence que l'augmentation de capacité de la chaudière AEE, liée à la mise en place de la turbine, ne génère pas d'impact supplémentaire par rapport à la situation existante, et qu'en conséquence les flux autorisés par l'arrêté préfectoral du 31 mars 2008 peuvent être augmentés,

CONSIDÉRANT que cette étude met également en évidence que les mesures prévues au sein de l'étude technico-économique du 10 novembre 2010 doivent être mises en œuvre pour ramener le risque sanitaire à une valeur inférieure à 1,

CONSIDÉRANT que des aménagements de la cheminée de rejet des chaudières AEE et STM permettraient de limiter les phénomènes de retombée de panache observés depuis la mise en service de AEE,

CONSIDÉRANT que l'augmentation de capacité de AEE nécessite l'amélioration de son système de préparation de la charge,

CONSIDÉRANT que l'augmentation des besoins en combustibles de AEE passe par l'utilisation de rémanents forestiers, tel que prévu par le dossier de demande d'autorisation, et que la zone de stockage de ceux-ci a été définie par l'exploitant,

CONSIDÉRANT que les rémanents forestiers devront être broyés avant d'entrer dans le circuit d'alimentation de la chaudière,

CONSIDÉRANT que le poste de distribution de GPL respectera les prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 août 2010 susvisé,

CONSIDÉRANT que l'augmentation de la capacité de stockage de peroxyde d'hydrogène ne génère pas d'impact supplémentaire par rapport à la situation existante,

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Portée de l'arrêté

La société TEMBEC, ci-après nommée "l'exploitant", est tenue respecter, pour ses installations situées à TARTAS, les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Tableau de classement

Le tableau de classement de l'établissement figurant au sein de l'article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2005 susvisé et modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral du 18 mars 2011 est remplacé par le tableau suivant :

| N° de rubrique | Libellé de la rubrique | Capacité de l'établissement | Seuil de la rubrique | Régime (AS, A-SB, A, D, NC) |
|----------------|---|--|---|-----------------------------|
| 1110 | Fabrication de substances très toxiques | dioxyde de chlore gazeux : quantité maximale susceptible d'être présente : 15 kg | < 20 t | A |
| 1131-3b | Emploi de substances et préparations toxiques sous forme de gaz ou de gaz liquéfié | 38 t de SO ₂ sous forme gazeuse | entre 2 t et 200 t | A |
| 1136-A1b | Stockage d'ammoniac en récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg | 2 wagons citerne dont l'un en dépotage Quantité totale : 2 x 55 t = 110 t | entre 150 kg et 200 t | A |
| 1136-Bb | Emploi d'ammoniac | - Préparation de solution ammoniacale - Réfrigération à l'ammoniac Q = 110 t + 600 kg = 110,6 t | entre 1,5 t et 200 t | A |
| 1200-2b | Emploi ou stockage de combustibles | Peroxyde d'hydrogène 70% : 72 t | entre 50 t et 200 t | A |
| 1220-3 | Emploi, stockage d'O ₂ liquide | Stockage et emploi au blanchiment : 50 m ³ soit 47,5 t | entre 2 t et 200 t | D |
| 1411 | Gazomètres et réservoirs de gaz comprimés renfermant des gaz inflammables | Gazomètre de méthane : 0,2 t | < 1 t | NC |
| 1412 | Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés | Réservoir de GPL alimentant l'installation de distribution : 3,5 t | < 6 t | NC |
| 1414-3 | Installation de distribution de gaz inflammable liquéfié : installation de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes) | Installation de distribution de GPL desservant des chariots automoteurs | sans | DC |
| 1418-3 | Stockage ou emploi d'acétylène dissous | 300 kg | entre 100 kg et 1 t | D |
| 1432-2b | Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables | FOL : 650 m ³ (catégorie D) FOD : 55 m ³ (catégorie C) Volume équivalent = 54,3 m ³ | entre 10 m ³ et 100 m ³ | DC |
| 1523-C2b | Stockage ou emploi de soufre, sous une forme autre que stockage en vrac ou emploi de produits pulvérulents dont l'énergie minimale d'inflammation est inférieure ou égale à 100mJ. | Emploi, stockage de soufre liquide : Four à soufre : 350 t | entre 50 t et 500 t | D |
| 1530-3 | Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés | Bobines de pâte : 15 500 m ³ palettes : 250 m ³ mandrins : 280 m ³ TOTAL : 16 030 m ³ | entre 1 000 et 20 000 m ³ | D |

| N° de rubrique | Libellé de la rubrique | Capacité de l'établissement | Seuil de la rubrique | Régime (AS, A-SB, A, D, NC) |
|----------------|--|--|--|-----------------------------|
| 1532-1 | Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés | Préparation charge AEE : 17 000 m ³ Rémanents forestiers : 100 000 m ³ Copeaux : 315 000 m ³ TOTAL : 432 000 m ³ | > 20 000 m ³ | A |
| 1611-1 | Emploi, stockage d'acides chlorhydrique, nitrique, sulfurique, phosphorique | 266 t | > 250 t | A |
| 1630-B1 | Stockage de lessive de soude, le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium | 1148 t | > 250 t | A |
| 1715-2 | Préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de substances radioactives sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées | Emploi de substances radioactives sous forme de sources scellées : 16 sources au Co ⁶⁰ ; 1 source au Sr ⁹⁰ Activité totale : 24 Gbq Q = 4,64 10 ⁵ | Q > 10 ⁴ | A |
| 2260-2a | Broyage, concassage, criblage, déchetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels | Broyage et tamisage de bois : 4700 kW | > 500 kW | A |
| 2430-1a | Préparation de la pâte à papier chimique | Pâtes bisulfite classiques et spéciales : 470 t/j | > 100 t/j | A |
| 2564-2 | Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques | Nettoyage, dégraissage de surfaces par des solvants organiques - Fontaine à solvants V = 800 L | entre 200 L et 500 L | DC |
| 2662-3 | Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) | Stockage de film plastique : 120 m ³ | entre 100 m ³ et 1 000 m ³ | D |
| 2910-A | Installation de combustion, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse | Chaudière AEE, consommant de la biomasse et du gaz naturel P = 74 MWth | > 20 MW | A |
| 2920 | Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques | Compression de méthane : 22 kW Réfrigération à l'ammoniac : 180 kW P = 202 kW | > 10 MW | NC |
| 2921-1a | Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, les installations n'étant pas de type circuit primaire fermé | - refroidissement fumées TPL (8839 kW) - refroidissement compresseurs (510 kW) P = 9349 kW | > 2000 kW | A |

| N° de rubrique | Libellé de la rubrique | Capacité de l'établissement | Seuil de la rubrique | Régime (AS, A-SB, A, D, NC) |
|----------------|---|---|----------------------|-----------------------------|
| 2921-2 | Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, les installations étant de type circuit primaire fermé | 5 TAR de l'évaporation des effluents alcalins de blanchiment P = 2790 kW | sans | D |
| 2925 | Atelier de charge d'accumulateurs | P = 40 kW | 50 kW | NC |

ARTICLE 3: Emissions atmosphériques

Les tableaux figurant à l'article 8.1 et 8.2.1 de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2008 susvisé sont remplacés et complétés par les tableaux figurant aux articles 3.1 à 3.4 du présent arrêté.

ARTICLE 3.1 : CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

| N° de conduit | Installations raccordées | Puissance ou capacité | Combustible | Autres caractéristiques |
|---------------|--|-----------------------|--|--------------------------|
| 1 | AEE (sous-conduit 1a) | 74 MWth | Biomasse : - Refus de classement des rondins et délignures - écorces - refus de classement de la pâte constitués de nœuds de bois et d'incuits de cuisson - fibres issues du dégrillage et de la - - filtration des effluents - déchets de bois en provenance de scieries ou d'activités de transformation du bois - rémanents de la sylviculture. Gaz naturel (appoint sporadique). | |
| | STM (sous-conduit 1b) | 82,5 MWth | Fioul Liqueur noire à 50% MS Gaz naturel Biogaz | |
| 2 | TPL | 40 MWth | Liqueur noire à 50% MS Gaz naturel Résine | |
| 3 | Cuvier de dépotage | | / | Events de l'installation |
| 4 | Lavage pâte écrue (Chemi-washer) | | | |
| 5 | Incondensables | | | |
| 6 | Stade d'enrichissement (stade Kamyr) | | | |

Au plus tard le 31 octobre 2013, l'exploitant met en place au sein du conduit n°1 un mélangeur permettant d'assurer le mélange des fumées de AEE et STM.

ARTICLE 3.2 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

| N° de conduit | Hauteur en m | Diamètre en m | Débit nominal en Nm ³ /h | Vitesse mini d'éjection(*) en m/s |
|---------------|--------------|--|-------------------------------------|-----------------------------------|
| 1 | 64 | 3 | | 17,8 |
| 1a | 53 | diamètre équivalent : 2,10 (conduit torique) | 94 000 | 10,5 |
| 1b | 53 | 2 | 115 000 | 19,3 |
| 2 | 55 | 1,7 | 60 000 | 12 |
| 3 | 32,5 | 0,4 | | 18 |
| 4 | 20,5 | 0,35 | | 4,3 |
| 5 | 64 | 0,2 | | 17,8 |
| 6 | 30 | 1,5 | | 8,2 |

(*) La vitesse minimale d'éjection est mesurée pour les conditions de fonctionnement au régime nominal.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.3 : Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

| Concentrations instantanées en mg/Nm ³ | Conduit n°1a | Conduit n°1b | Conduit n°2 |
|---|--|--|--|
| Concentration en O ₂ de référence | 6% | 6% | 6% |
| Poussières | 20 | 150 | 80 |
| SO ₂ | 200 | 400 | 325 |
| NO _X en équivalent NO ₂ | 250 | 300 | 500 |
| CO | 200 | / | / |
| NH ₃ | 20 (1) | / | / |
| COVNM, exprimés en C total | 50 | 150 (2) | 150 (2) |
| Cadmium (Cd), mercure (Hg) et thallium (Tl) et leurs composés | 0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl) | 0,2 pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl) | 0,2 pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl) |
| Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés | 1 exprimée en (As+Se+Te) | 1 exprimée en (As+Se+Te) | 1 exprimée en (As+Se+Te) |
| Plomb (Pb) et ses composés | 1 (exprimée en Pb) | Comptabilisés avec les Sb, Cr, Co... | Comptabilisés avec les Sb, Cr, Co... |
| Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés | 5 exprimée en (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn) | 5 exprimée en (Pb+Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn) | 5 exprimée en (Pb+Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn) |
| HAP | 0,1 | / | / |

(1) en cas de mise en œuvre d'une réduction catalytique des NO_X par l'ammoniac

(2) si le flux instantané est supérieur à 2 kg/h

ARTICLE 3.4 : VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

| Flux (en kg/h) | Conduit N° 1a | Conduit N° 1b | Conduit n°2 | Conduit n°3 | Conduit n°4 | Conduit n°5 | Conduit n°6 |
|---|---|------------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|
| Poussières | 1,88 | 17 | 4,5 | | | | |
| SO ₂ | 18,8 | 46 | 13 | 6,25 (2) | 4 | 9 (2) | |
| NO _X en équivalent NO ₂ | 23,5 | 34,5 | 30 | | | | |
| CO | 18,8 | / | / | | | | |
| NH ₃ | 1,9 (1) | / | / | | | | |
| COVNM (en équivalent C) | 4,7 | 17 | 9 | | | | 20 |
| Cadmium (Cd), mercure (Hg) et thallium (Tl) et leurs composés | 0.001 par métal et 0.02 pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl) | 0,23 | 0.12 | | | | |
| Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés | 0.2 | 0,11 | 0.06 | | | | |
| Plomb (Pb) et ses composés | 0.2 | / | - | | | | |
| Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés | 1 | 0.5 | 0.3 | | | | |
| HAP | 0,01 | / | | | | | |

(1) en cas de mise en œuvre d'une réduction catalytique des NO_X par l'ammoniac

(2) après mise en œuvre des mesures prévues à l'article 4.

ARTICLE 4 : Réduction des émissions diffuses de SO₂

Les principaux émetteurs de SO₂ sont collectés et traités conformément aux prescriptions ci-dessous :

- Chemiwasher : collecte des événements puis lavage alcalin, via un scrubber
- cuiviers de dépotage : collecte et éjection en hauteur des effluents résiduels, via l'utilisation d'un ventilateur de tirage, de manière à respecter la vitesse d'éjection précisée à l'article 3.2. Le traitement de ces effluents est à mettre en œuvre pour le **31 décembre 2012**
- incondensables : collecte puis recyclage au sein des boucles de cuisson, à mettre en place pour le **31 décembre 2013**

Les 2 projets identifiés ci-dessus devront faire l'objet, avant leur réalisation, de la transmission à la préfecture des Landes d'un dossier descriptif, conformément aux dispositions de l'article 2.4 de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2005 susvisé. Cette transmission devra être réalisée a minima **2 mois** avant le démarrage des travaux.

ARTICLE 5 : Valeur agronomique des cendres

En application des prescriptions de l'article 5.4.2 de l'arrêté préfectoral du 29 mars 2011 susvisé, l'exploitant fera réaliser par un organisme compétent une analyse de la valeur agronomique des cendres issues de la chaudière AEE dès l'utilisation en tant que combustible de rémanents forestiers. Il transmettra à l'inspection des installations classées les résultats de cette analyse dans le mois suivant leur réception.

ARTICLE 6 : Stockage de rémanents forestiers

Le bois stocké est issu du massif aquitain et est majoritairement constitué de pin maritime, sous forme de souches, branches, culées, cimes.

Aucune activité de découpe, écorçage, etc. n'est réalisée sur la zone de stockage. Seule une activité de broyage peut être réalisée à proximité de la zone de stockage, au sein d'une zone définie et matérialisée par l'exploitant, conformément aux prescriptions de l'article 7 du présent arrêté.

Le stockage est divisé en 2 îlots principaux selon l'organisation figurant en annexe. Les 2 îlots sont séparés par une zone vierge garantissant une distance de 75 m entre les 2 îlots. Aucun stock n'est constitué et aucune activité n'est réalisée au sein de cette zone vierge.

La quantité maximale stockée est de 25 000 t (100 000 m³).

La hauteur maximale des îlots est 5 m.

Les aires de circulation sont empierrées.

Les quantités maximales stockées au niveau de chaque îlot sont les suivantes :

| Localisation | Volume maximal stocké (volume apparent) |
|--------------|---|
| Ilot 1 | 57 000 m ³ |
| Ilot 2 | 71 500 m ³ |
| Total | 128 500 m³ |

Le stockage est fermé par une clôture périphérique. Des accès sont aménagés afin que la totalité de la périphérie du stockage soit accessible aux engins du SDIS. Les accès à l'intérieur de la zone de stockage sont contrôlés. Les portails d'accès sont fermés en dehors des périodes de présence du personnel .

Seul le personnel identifié par l'exploitant et ayant reçu une formation adaptée de la part de celui-ci peut être présent à l'intérieur des clôtures. Les personnes travaillant en isolé sont en liaison avec la salle de contrôle ou toute autre personne présente régulièrement au sein du site.

Le stockage est géré selon le principe FIFO : l'exploitant détermine avant chaque opération de broyage le lot le plus ancien du stock de telle sorte qu'il soit traité en premier. Il tient une comptabilité précise des opérations de stockage et déstockage des rémanents forestiers.

La zone de stockage est intégrée dans le POI du site et des exercices en commun sont réalisés avec le personnel de Maïsadour.

A proximité de la forêt, l'exploitant est tenu de débroussailler son terrain jusqu'à une distance de 50 mètres des piles de bois y compris sur fonds voisins. Les abords des voies privées desservant la zone de stockage doivent également être débroussaillés sur une profondeur de 10 mètres.

Les véhicules sortant de l'aire de stockage des rémanents ne doivent pas être à l'origine de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation, y compris pendant les opérations de broyage.

ARTICLE 7 : Broyage des rémanents forestiers

Le broyage des rémanents forestiers est réalisé à l'aide d'un broyeur mobile, présent sur la zone de stockage des rémanents définie à l'article 6 uniquement pendant les périodes de broyage.

Le broyage des rémanents s'effectue par campagnes de 2 semaines, de 8 h à 18 h, hors samedi, dimanche et jours fériés.

Le broyage est effectué uniquement au sein de la zone prévue à cet effet au sud-est de la zone de stockage des rémanents, figurant à l'ANNEXE 1Le broyeur est implanté à une distance minimale de 30 m du massif forestier et 10 m du stockage de rémanents.

Le broyat est évacué régulièrement pendant les opérations de broyage, il ne subsiste plus de stockage temporaire de broyat au maximum 2 semaines après chaque campagne de broyage.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter l'envol de poussières lors des opérations de broyage. A cette fin, le broyeur mobile est équipé d'un rotor semi-rapide et le broyage n'est pas effectué à l'aide de marteaux.

L'alimentation en carburant du broyeur ne peut être réalisée que sur une aire étanche, éventuellement déplaçable, permettant la récupération des produits éventuellement épandus lors de cette opération, ainsi que les eaux météoriques. Les liquides récupérés au sein de cette aire étanche sont gérés conformément aux dispositions de l'article 9.5.4 de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2005 susvisé.

Les opérations de broyage doivent respecter les valeurs limite d'émission sonore figurant au sein de l'article 27 de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2005.

ARTICLE 8 : Préparation du combustible de la chaudière AEE

La préparation du combustible de la chaudière AEE s'effectue à l'aide des équipements suivants :

- silo à échelles et émetteur pouvant accueillir 4 camions en déchargement
- bande transporteuse d'une largeur de 1200 mm, non propagatrice de flamme
- piège à cailloux
- électroaimant et extracteur à courant de Foucault
- tamis
- broyeur d'une puissance de 315 kW

Avant d'être amenée dans le silo à échelles, la biomasse est stockée sur une dalle étanche de 3 000 m².

Les eaux météoriques s'écoulant sur cette dalle sont collectées puis traitées au sein de l'installation de traitement du site.

Les cailloux récupérés au sein du piège à cailloux doivent être valorisés comme des déchets inertes.

Les métaux ferreux récupérés via les électroaimants et les métaux non ferreux récupérés à l'aide du courant de Foucault doivent suivre les filières de valorisation agréées.

ARTICLE 9 : Stockage et distribution de GPL

Le réservoir de stockage de GPL, d'une capacité de 3,5 t, et son poste de distribution associé sont implantés conformément au plan figurant en ANNEXE 2 du présent arrêté.

Le poste de distribution respecte les prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 août 2010. Il permet l'alimentation des chariots automoteurs du site.

Le remplissage du réservoir n'est pas réalisé à l'aide de camions d'une capacité supérieure à 9 tonnes. Les camions de GPL ne stationnent pas sur le site en dehors des périodes de dépotage et du temps nécessaire à la réalisation des vérifications administratives et des opérations de contrôle de sécurité.

Le réservoir est équipé d'une soupape tarée à 16 bar. Il est situé au sein d'une enceinte grillagée d'une hauteur de 2 m équipée d'un portillon. Une glissière de sécurité protège le réservoir.

Le réservoir est conforme à la réglementation relative aux équipements sous pression.

ARTICLE 10 : Dépotage de chlorate de sodium

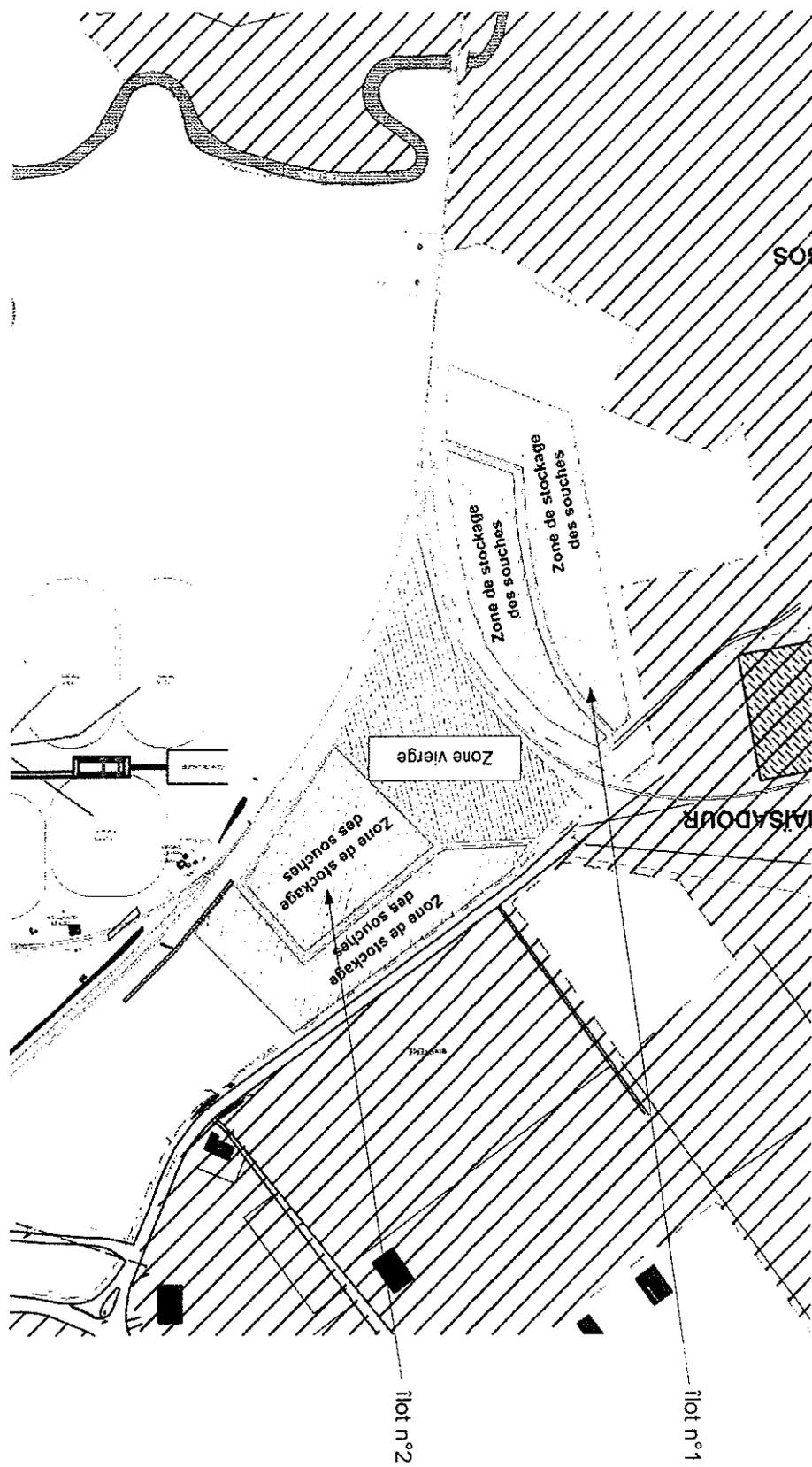
En complément des prescriptions de l'article 6.1 de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2008, la présence du camion contenant du chlorate n'est autorisée sur le site que pendant la réalisation des opérations de dépotage et des opérations de contrôle administratif et de sécurité. Le temps de présence des camions de chlorate sur le site est archivé et ne doit pas représenter plus de 500 h/an.

ARTICLE 11 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 :

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Pau. Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire à compter de la date où le présent arrêté lui a été notifié et de un an pour les tiers à compter de la date de publication ou d'affichage du présent arrêté.



ANNEXE 1 - Implantation du stockage et du broyage de rémanents

ARTICLE 13 :

M. le secrétaire général de la préfecture des Landes, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité, M. le maire de la commune de TARTAS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, ainsi qu'à la société TEMBEC.

Mont de Marsan, le 16 JUL. 2012

Pour le Préfet,
le secrétaire général

Romuald de MONTBRIAND